



Prise d'effet de la suspension de la prestation compensatoire

publié le 12/07/2017, vu 2262 fois, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

Lorsque la prestation compensatoire est suspendue par le juge suite à une modification des ressources du débiteur, la suspension prend effet à la date de la demande.

Lorsque la prestation compensatoire est suspendue par le juge suite à une modification des ressources du débiteur, la suspension prend effet à la date de la demande.

En l'espèce, un couple a divorcé. L'ex-mari payait une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère à hauteur de 1000 euros par mois. Plus de 10 ans plus tard, il a souhaité que le montant soit revu à la baisse. En effet, bien que sa retraite soit d'un montant similaire à ses revenus de l'époque, il devait supporter en plus les dettes d'une société qui a été liquidée. Il demandait donc de réévaluer le montant de la rente, et de la passer à 600 euros par mois.

Au sens de l'article 276-3 du Code civil « *la prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties* ».

Et plus particulièrement, pour la révision, le nouveau montant ne peut pas être supérieur à celui que le juge avait initialement fixé.

Quant à la date de la prise d'effet, la première chambre civile de la Cour de cassation affirme, dans sa décision n°15-28076 en date du 15 juin 2017 que « *la prestation compensatoire judiciairement suspendue, en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de suspension* ».